

---

# Aux sources de la déontologie québécoise : l'organisation entre l'éthique et le droit

Marc-André Morency et Jeanne Simard <sup>1</sup>  
Université du Québec à Chicoutimi

---

Le concept de déontologie embrasse un vaste domaine de pratique et de réflexion. On peut repérer, sur le site Internet des Publications du Québec <sup>2</sup>, 62 codes et règlements de déontologie en vigueur, en 2003 dans cette seule province. Ces documents régissent les activités des professions libérales traditionnelles : avocats, médecins, comptables agréés, mais aussi celles des administrateurs agréés, des huissiers de justice, des policiers, des juges municipaux, des représentants en assurances de dommage ou celles des représentants en valeurs mobilières, entre autres.

Ce repérage effectué sur le site gouvernemental québécois ne met en évidence que la liste des déontologies publiées par l'État, c'est-à-dire celles qui sont portées de manière exhaustive et impérative à la connaissance du public par la voie de la Gazette officielle du Québec. On n'y trouve donc pas l'ensemble des déontologies produites par des associations, institutions, syndicats, entreprises, fédérations sportives, etc. Pourtant, ces déontologies sont bien présentes dans nos vies. Elles constituent un phénomène de plus en plus répandu qui appelle très souvent à la responsabilisation individuelle comme mécanisme indispensable de protection de l'organisation, du public, du client, du consommateur. On entend ainsi prévenir les conflits d'intérêt, protéger la confidentialité des renseignements fournis, proscrire les honoraires excessifs, prescrire aux parties les voies et les moyens du traitement des plaintes, etc.

La déontologie a longtemps été considérée comme « l'ensemble des devoirs inhérents à l'exercice d'une activité professionnelle libérale et le plus souvent définis par un ordre professionnel » <sup>3</sup>; mais au cours des

années, cette conception quelque peu restrictive a évolué, et certains devoirs traditionnellement reconnus aux professions libérales se sont étendus à d'autres prestataires de services soucieux, entre autres choses, de se donner plus de prestige et de le préserver. Jean-Louis Bergel, comme d'autres analystes, remarque que « ce processus s'est étendu jusqu'aux activités les plus spéculatives et matérialistes » <sup>4</sup>. De plus, les journaux, les revues traitent régulièrement de débats relatifs à la configuration que doit prendre la déontologie dans le domaine financier. Ce qui fait dire que ce n'est plus seulement de la déontologie régissant les prestations de professionnels, mais des règles concernant les pratiques et activités d'une grande variété d'organisations de nature économique <sup>5</sup>. À cette lumière, la déontologie se définit de plus en plus comme l'ensemble des

**Ce n'est plus seulement de la déontologie régissant les prestations de professionnels, mais des règles concernant les pratiques et activités d'une grande variété d'organisations de nature économique**

règles visant à réguler la conduite des membres d'un groupe donné et ce, dans leur participation à une activité économique ou sociale <sup>6</sup>. On peut ainsi mieux interpréter l'insertion

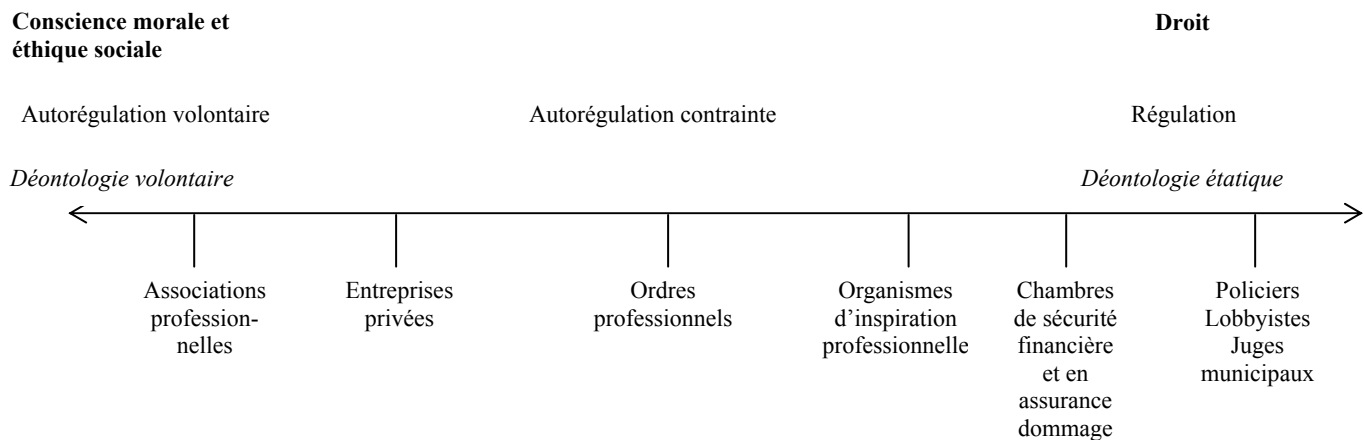
au sein de codes de déontologie d'articles liant formellement l'activité professionnelle à des finalités affectant l'ensemble du corps social. La notion d'intervention s'est en outre largement généralisée aux pratiques professionnelles, ouvrant de ce fait les déontologies à leur frontière avec l'éthique.

Face à une telle diversité d'objets et de définitions, il devient difficile pour un étudiant, un chercheur ou un gestionnaire de bien cerner l'ampleur du domaine à traiter. Nous identifions trois origines sociales de la déontologie au sein des différents ordres sociaux normatifs québécois. D'un côté du spectre se trouvent les déontologies que nous qualifierons de volontaires, car elles sont adoptées du propre chef d'un groupe ou d'une association désirant donner à ses membres des

règles de pratique ou d'encadrement. Et à l'opposé, on observe les déontologies imposées par un gouvernement dans un cadre déterminé par la fonction de régulation de l'État. Le phénomène déontologique se situe donc dans les limites déterminées par ces deux pôles dans un continuum sans frontières précises : entre l'éthique et le droit (figure 1). On doit comprendre cet espace hétérogène comme un lieu de passage

de normes et de valeurs ou de résistance entre des systèmes normatifs<sup>7</sup>. Le propos de cet article consiste à dessiner quelques aspects de l'internormativité à l'œuvre au Québec. Que pouvons-nous observer dans la conjoncture actuelle qui puisse ou doive intéresser les gestionnaires, les intervenants, les organisations de nature diverse, dans le contexte global qui émerge sous nos yeux ?

**Figure 1 – Le continuum des sources de déontologie**



### **La déontologie émanant volontairement de groupes, d'associations professionnelles, d'organisations diverses, d'entreprises**

#### **Les associations professionnelles**

La plupart des associations professionnelles ou inter-professionnelles n'ont pas été créées à l'initiative des pouvoirs publics et ne rassemblent pas nécessairement la totalité des professionnels du secteur considéré. La majorité des professionnels se regroupent de façon volontaire. Ainsi, l'Association des conseillers en environnement du Québec (ACEQ) a été fondée en 1985 dans le but de représenter les conseillers en environnement du Québec, de pratique privée, afin que ces derniers exercent leur profession dans le souci de la pérennité du milieu de vie, dans le plus grand intérêt de la société et en protégeant la santé et la sécurité du public. De façon générale, ces associations s'autofinancent à partir des cotisations des membres. Les membres de ces groupements volontaires peuvent de leur propre chef définir une déontologie ou des règles d'encadrement qu'ils entendent respecter. En fait, rien ne y les oblige, sauf la nature même du lien

social qui a toujours une figure normative, qu'elle soit écrite ou non. Ce lien social s'exprime par des représentations communes et se traduisent en valeurs, normes ou institutions; il opère par contrainte sociale seulement, par le jeu des honneurs et de l'appartenance au groupe. La culture professionnelle, qui a une fonction intégratrice, repose alors sur une convention tacite indiscutable et n'a pas besoin, en période normale, d'être explicitée. En effet, dans certaines professions, les règles de déontologie procèdent davantage de simples usages, de coutumes ou de règles touchant l'honneur. Le savoir-être professionnel et la sagesse personnelle doivent en principe résulter de la transmission par les pairs des éléments de la culture propre au groupe.

Par contre, plusieurs associations professionnelles passent à une étape supplémentaire de structuration et formulent par écrit les règles d'origine coutumière, obéissant ainsi à une volonté identitaire. On y énonce l'ethos d'une profession, c'est-à-dire les valeurs, les règles et les attitudes qui forment l'idéal de pratique d'un bon professionnel, la forme que doit respecter une activité économique. La rédaction de la déontolo-

gie permet de lever les contraintes observées dans la socialisation des membres. En effet, il n'est pas toujours facile de transmettre les valeurs professionnelles en raison de la taille et de la dispersion du groupe, de la diversité de ses racines régionales. L'écrit permet de réduire les phénomènes de laxisme reposant sur des liens personnalisés ou encore de minimiser les conflits d'interprétation. Une régulation se dessine, du chef même de l'autorité reconnue dans le groupe. Mais on constate aussi des transferts culturels, des emprunts de normes faits à un autre groupe professionnel. On peut amorcer une transition visant à recevoir une reconnaissance extérieure, celle de la société et même celle de l'État éventuellement, c'est-à-dire l'intégration formelle au régime des ordres professionnels sous l'empire du Code des professions.

Les règles que l'on retrouve dans la déontologie volontaire sont analogues à des règles de morale et n'ont pas de caractère coercitif. En d'autres termes, le non-respect de cette déontologie, qu'elle soit orale ou écrite, ne peut pas faire l'objet de mesures disciplinaires (amende, suspension), si ce n'est par exclusion d'un membre du groupe d'appartenance. Or, comme l'adhésion à de tels groupements n'est pas requise pour exercer la profession et que le public demeure peu informé du contenu normatif de ces groupements d'affinité, il peut s'avérer facile d'échapper à l'application de leurs règles déontologiques.

### Les entreprises de droit privé

Au Québec, aucune législation n'oblige les entreprises de droit privé à adopter un code de déontologie pour régir le comportement de leurs administrateurs et dirigeants. On retrouve tout au plus quelques obligations de base prévues dans la *Loi sur les compagnies* ou dans le *Code civil du Québec* quant à l'importance de la prudence, de la diligence, de l'honnêteté, de la loyauté de l'administrateur vis-à-vis la personne morale dont il gère les intérêts. À ce jour, seules les sociétés d'État se sont vu imposer de plus strictes exigences déontologiques.

Par contre, certaines entreprises adoptent volontairement un code de déontologie qu'elles incluent, la plupart du temps, dans leur règlement de régie interne. On y définit les règles relatives au cumul des fonctions par les dirigeants, aux conflits d'intérêt, à la divulgation d'informations, etc. Toutefois, nous dit le professeur Paul Martel : « J'ai remarqué que dans cer-

taines entreprises, on se donne des règles, mais davantage pour protéger les administrateurs que des tiers. On établit une série de règles et si on les a toutes respectées, on peut plus rien nous reprocher »<sup>8</sup>.

Les récents scandales financiers ont fait apparaître l'importance de la question de la régie d'entreprise. L'État doit-il intervenir dans les pratiques d'affaires et obliger les entreprises à se doter d'un code de déontologie à l'intention de leurs administrateurs et dirigeants ? La réponse à cette question est loin de faire l'unanimité. Le président du Mouvement Desjardins, M. Alban D'Amours, a fait récemment une intéressante intervention qui aide à mieux cerner le rôle assigné à la morale des marchands : « Il est plus que temps que les dirigeants d'entreprise fassent le ménage dans leurs pratiques s'ils ne veulent pas que d'autres viennent le faire à leur place. Nous expérimentons actuellement *une certaine "crise morale" du capitalisme*. Ces dernières années, des attentes de rendement démesurées et insoutenables à long terme, mues par un désir d'enrichissement rapide, ont mené aux pires excès et même à des comportements à la fois illégaux et immoraux de la part de dirigeants d'entreprise. Inscrite dans les gènes mêmes du fonctionnement des marchés, cette crise risque fort d'inciter les gouvernements et d'autres institutions réglementaires à alourdir encore plus leurs mesures de contrôle sur les pratiques d'affaire. [...] *Nous avons tout intérêt à être "proactifs", à faire chacun le ménage là où il s'impose.* [...] Il nous faut éviter de subir le retour du balancier »<sup>9</sup>. (Nous soulignons en italiques.)

Les codes de déontologie des entreprises portent souvent à tort le titre de « codes d'éthique ». L'éthique ne pouvant être codifiée, ces codes sont en réalité des codes de déontologie visant le contrôle des comportements des intervenants<sup>10</sup>.

### La déontologie adoptée par des ordres et des associations de professionnels reconnus par l'État

L'État peut accorder sa reconnaissance aux institutions à caractère déontologique. Au Québec, présentement, l'observation permet de distinguer facilement quatre cas de figure.

## Les ordres professionnels

Au cours des trente dernières années, certains groupes professionnels ont été reconnus officiellement par le gouvernement du Québec comme des organismes ayant une véritable mission de service public. Ils ont pour fonction de régir la profession et d'assurer la protection du public. Pour ce faire, l'État accorde à des ordres professionnels le pouvoir de taxer, d'imposer des pénalités, de faire des règlements ayant force de loi. Ces ordres constituent des juridictions disciplinaires assimilables à des tribunaux. Cette reconnaissance, en contrepartie, se paie de la perte de quelques libertés. Ces ordres, s'ils demeurent des organismes d'autorégulation de leur profession, se trouvent encadrés dans un régime uniforme, sous la surveillance et le contrôle d'un organisme paragon unique, l'Office des professions. Cet office a pour mission de s'assurer que les ordres s'acquittent de leur mission de façon adéquate. Il a, notamment, le pouvoir d'avaliser ou pas le projet de code de déontologie soumis par un ordre professionnel. Ces codes de déontologie sont toujours divisés en trois rubriques : les devoirs du professionnel vis-à-vis du public, de ses clients et de la profession. D'autre part, certains des devoirs communs à l'ensemble de tous les professionnels se trouvent énoncés dans le Code des professions qui est une loi adoptée par l'Assemblée nationale.

Plusieurs auteurs se montent inquiets de la place de plus en plus importante qu'occupe l'État dans la gestion des professionnels au Québec. Georges Legault l'exprime ainsi : « Même si le Code des professions constitue la loi cadre qui permet la délégation du pouvoir de réglementer des ordres, il en fixe tout de même la portée et les thématiques. De plus, le rôle que l'Office des professions joue pour assurer l'uniformité des règlements et des codes de déontologie par un contrôle pointilleux de tous les règlements déposés limite le pouvoir d'autorégulation. Il n'est pas étonnant que plusieurs professionnels vivent une contradiction entre la "protection du public" et l'autorégulation »<sup>11</sup>.

Le principe d'autorégulation des professions pourrait de fait se perdre au prix de la reconnaissance étatique. Mais il faut aussi observer à cet égard qu'on ne croit plus qu'il suffit de se reposer sur la seule transmission des valeurs d'une génération de professionnels à une autre. On craint un laxisme des professionnels à s'au-

todiscipliner et la menace que certaines pratiques font peser sur l'intérêt public. Les documents déontologiques sont conçus dans un net souci de renforcement disciplinaire. Ces codes sont de plus en plus détaillés et il n'est pas rare de constater au-delà de 80 articles dans un code de déontologie. Il y a, de ce fait, danger de refermer la déontologie sur elle-même plutôt que l'ouvrir, comme il se doit, sur l'horizon des finalités et de l'éthique. Nous y reviendrons plus loin.

**Plusieurs auteurs se montent inquiets de la place de plus en plus importante qu'occupe l'État dans la gestion des professionnels au Québec.**

Le type de déontologie que l'on retrouve dans les 45 ordres professionnels, même si elle ne fait pas partie du droit étatique, n'échappe donc pas à l'influence et aux principes du droit positif. En matière de contrat d'emploi, par exemple, l'employeur d'un professionnel doit faire en sorte que le salarié soit en mesure de respecter son code de déontologie. Le *Code civil du Québec* reconnaît à l'article 1434 que les usages font partie du contrat d'emploi au même titre que ce que les parties ont expressément exprimé dans leur entente<sup>12</sup>.

Un professionnel salarié emporte donc avec lui un bagage qu'il pose aux pieds de tous ceux qui l'emploient, source potentielle de conflits normatifs et éthiques à poser et à résoudre. En effet, il peut survenir des cas où le professionnel devra choisir entre les valeurs de l'entreprise et celles véhiculées dans son code de déontologie. On peut citer le cas des ingénieurs-forestiers dénonçant les pratiques de leur employeur ou de leur Ordre dans le film *L'erreur boréale*. Mentionnons également le cas de médecins dénonçant, dans une lettre publiée dans le *Devoir* du 28 avril 2003, l'usage voulant que les représentants pharmaceutiques distribuent des échantillons et des cadeaux de toutes sortes aux médecins ainsi que dans les hôpitaux, universités et cliniques, qu'ils payent des repas, des sorties, des congrès et rémunèrent certains praticiens pour des conférences promotionnelles devant leurs pairs<sup>13</sup>.

## Les organismes d'inspiration professionnelle

De nombreux organismes ont été créés dans le but de surveiller et d'orienter l'activité de praticiens mem-

bres. La philosophie et le fonctionnement de ces organismes ont été largement modelés sur ceux des ordres professionnels. Prenons, à titre d'exemple, l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec (ACAIQ) créée en 1994, lors de la mise en vigueur de la *Loi sur le courtage immobilier* (L.R.Q. c. C-73.1). Cette association, qui regroupe plus de 10 500 courtiers et agents immobiliers, s'est vu confier par l'État la responsabilité d'appliquer la loi et la réglementation sur le courtage immobilier et à protéger ainsi le public par l'encadrement des activités professionnelles de ses membres. Pour ce faire, l'Association a dû adopter un règlement de déontologie, comme le font les différents ordres professionnels au Québec.

Avec l'adoption de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), l'État a prévu la création de deux organismes d'autoréglementation visant à assurer la protection du public : la Chambre de la sécurité financière et la Chambre de l'assurance dommage. Ces chambres sont placées sous la supervision de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, le nouveau régulateur financier québécois.

**L'article 233 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* oblige les institutions de santé et de services sociaux à se doter de codes d'éthique.**

Chaque chambre est composée de onze membres qui ne font pas nécessairement partie du secteur professionnel à réguler. En effet, contrairement à un ordre professionnel qui n'implique que le groupe de professionnels concernés, les nouvelles chambres de régulation permettent une représentation d'autres groupes socioprofessionnels afin de mieux prendre en considération les divers intérêts en cause qui sont souvent interreliés. À titre d'exemple, la Chambre de l'assurance de dommage est formée de deux représentants du public, de deux experts en sinistre, de cinq courtiers en assurance de dommage et de deux agents d'assurance. Or, lorsque le *Règlement sur la déontologie des experts en sinistre* (D-9.2, r.1.02) a été élaboré par les membres de la Chambre, les principaux intéressés (les experts en sinistre) étaient en minorité. À notre avis, c'est un procédé intermédiaire entre une véritable autorégulation des professions et une réglementation étatique.

Les codes de ces organismes reconnaissent quatre valeurs fondamentales : le leadership, l'intégrité, le professionnalisme et la transparence. Tout écart de conduite du professionnel membre de ces chambres peut faire l'objet d'une enquête par un syndic ou un cosyndic et l'amener à répondre de ses actes devant un comité de discipline. Ces deux chambres agissent donc comme des ordres professionnels et, à l'occasion, entrent en conflit avec certains d'entre eux. À titre d'exemple, un planificateur financier doit faire partie de la Chambre de la sécurité financière, même si l'Ordre des administrateurs agréés lui impose déjà une déontologie stricte à cet égard. Une telle situation pourrait occasionner des problèmes d'interprétation.

### Les organismes privés d'autoréglementation

En certaines occasions, le législateur a octroyé à un organisme privé d'autoréglementation le pouvoir d'adopter des règlements. Cet organisme devient en quelque sorte le délégué d'un pouvoir habituellement réservé au gouvernement, aux fins d'encadrer la pratique professionnelle. Ainsi, la Bourse de Montréal s'est vu déléguer par la Commission des valeurs mobilières le pouvoir d'encadrer le comportement des participants à son marché. Ses règles d'encadrement doivent toutefois être approuvées par la Commission des valeurs mobilières.

### Les organismes parapublics

L'article 233 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* oblige les institutions de santé et de services sociaux à se doter de codes d'éthique. Or, il s'avère qu'une grande partie de ces « codes d'éthique » vise à contrôler les comportements des intervenants, s'inscrivant ainsi dans une perspective déontologique de discipline du travail. Quelques-unes, cependant, ont abordé le travail éthique et participatif que la déontologie implique, à sa limite. En quelque sorte, le code s'insère dans un cadre d'éthique. Citons Bégin : « Ainsi envisagé, le code d'éthique prend un sens tout autre que celui d'auxiliaire de la loi. Loin d'être un exemple de substitution du droit à la morale, il fait voir comment le droit peut donner la première impulsion à une responsabilisation morale des milieux de travail et participer par là à une réappropriation, par ces mêmes milieux, d'un sens partagé »<sup>14</sup>.

## La déontologie élaborée, adoptée et administrée par l'État

À l'autre extrémité du spectre déontologique se trouve l'activité normative et régulatrice de l'État. Certaines situations obligent l'État à passer outre le volontariat d'origine sociale, à adopter et imposer la déontologie d'un groupe particulier avec ou sans sa participation. Il lui apparaît que l'intérêt du public ne permet pas de s'en tenir à la simple autodiscipline.

**Le 13 juin 2002, l'Assemblée nationale du Québec adoptait la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbysme*.**

Ainsi, l'article 127 de la *Loi sur la police* (L.R.Q. c. P-13) autorise le gouvernement du Québec à adopter par règlement un code de déontologie des policiers et à déterminer les devoirs et normes de conduite de ses officiers de justice dans leurs rapports avec le public. Les codes de déontologie des juges municipaux, des régisseurs de la Régie du logement, des commissaires et des assesseurs de la Commission des lésions professionnelles ont également été adoptés sous forme de règlements par le ministre responsable.

Le 13 juin 2002, l'Assemblée nationale du Québec adoptait la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbysme*. Cette loi vise à reconnaître la légitimité du lobbysme dans le processus décisionnel des administrations publiques contemporaines, mais aussi à assurer la transparence et le sain exercice de leurs activités. La loi prévoit qu'un code de déontologie doit être adopté par le Commissaire au lobbysme après consultation des intéressés (lobbyistes, citoyens, ordres professionnels, titulaires de charges publiques, etc.) et étude du projet de règlement en commission parlementaire. C'est donc une démarche à caractère singulier et original qu'a choisie le législateur pour définir le cadre déontologique dans lequel doivent se réaliser les activités qui s'exercent auprès des titulaires de charges publiques. Par ailleurs, selon le Commissaire au lobbysme, M. André Côté, le projet de code n'a pas été conçu seulement comme un instrument visant à engager des poursuites à l'endroit des contrevenants. Mais, selon le Barreau, le code de déontologie des lobbyistes offre un exemple de dérapage dans cet aspect de la régulation, en introduisant

directement dans le code le moyen répressif de la sanction pénale, une mesure plutôt typique des sanctions du Code criminel<sup>15</sup>.

## Quand la déontologie s'ouvre à l'éthique professionnelle

Bien des observateurs ont reconnu la nécessité d'éviter que le droit et la déontologie ne deviennent trop réducteurs et freinent la prise de conscience des dimensions sociales en cause. En effet, si l'on prescrit de façon trop précise ce que les professionnels doivent faire ou ne pas faire dans certaines situations, au risque même de sanctions pénales, on affecte négativement leur capacité à s'identifier à un idéal moral ou à innover en matière d'éthique et de bonne pratique. Les gestionnaires n'auraient plus alors à réfléchir sur le sens des valeurs professionnelles, sur ce que veut dire dans une société comme la nôtre d'être un gestionnaire compétent sur le plan des moyens et responsable sur le plan des finalités de son action.

Le juge Antoine Garapon se pose une question semblable quand il se demande si les codes de déontologie des professionnels servent désormais de repaires plutôt que de repères<sup>16</sup>. La déontologie qui se réduit à la simple revendication d'un code devient un repaire corporatiste susceptible de rompre avec sa première obligation, soit celle de protéger le public. *A contrario*, dans le film *L'erreur boréale*, on peut voir et entendre des ingénieurs forestiers contester leur ordre professionnel pour n'avoir pas dénoncé les pratiques de gestion du domaine forestier québécois engendrées dans le contexte de la loi 136 modifiant le régime forestier. Ces réflexions critiques sur la déontologie modifient la conception de ce qu'est un professionnel.

En effet, la mondialisation des marchés, l'émergence des nouvelles technologies et les restructurations corporatives, par exemple, amènent l'organisation et le professionnel à confronter des réalités qui ne sont pas toujours régies par le droit ou la déontologie et qui demandent des ajustements constants de leur comportement et de leur pratique. Par conséquent, la responsabilité des organisations et de leurs dirigeants ne peut plus se limiter au simple respect des règles d'équité ou d'honnêteté couvertes par des « codes ». Les professionnels sont appelés à faire preuve d'une intégrité et d'une droiture à la hauteur des attentes des citoyens de ce monde en émergence et, à la limite, à dénoncer

la déontologie de leur ordre ou association professionnelle. Mais au-delà de la simple intégrité, de la compétence opérationnelle, ils devront adopter des mesures qui touchent directement la vie des collectivités et ce, en considérant un horizon plus ou moins lointain, comme le rappelle Hans Jonas<sup>17</sup>. Dans cette perspective, la gouvernance d'entreprise se présente désormais comme un mode complexe de participation à la société civile, où l'économie se trouve nettement située dans l'ensemble de la vie sociale. Le professionnel se redécouvre comme un agent parmi d'autres avec lesquels il doit assumer la responsabilité de l'avenir collectif.

Plusieurs ordres professionnels ont, de fait, pris conscience des limites de la déontologie et ont fait directement référence à la prise en compte du contexte et à la réflexion éthique dans la vie du professionnel. Dans le *Code de déontologie des administrateurs agréés* (C-26, r.10.01) récemment modifié, on trouve maintenant la disposition suivante : « 5. Dans l'exercice de sa profession, l'administrateur agréé doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches, travaux ou interventions sur la société ».

L'administrateur agréé doit désormais se demander si ses interventions engendrent des impacts dans son milieu plus ou moins immédiat, c'est-à-dire à l'égard des parties prenantes. Il ne lui suffit plus de s'interroger sur leur conformité à une démarche préétablie comme le veut l'approche américaine du *process*, c'est-à-dire une simple conformité à une procédure ou à un ensemble déjà déterminé de règles. La déontologie des travailleurs sociaux et celle des agronomes ont également incorporé une mesure analogue d'ouverture à l'éthique par des articles similaires à l'article 5 du *Code de déontologie des administrateurs agréés*.

Les profonds changements qui définissent la modernité ont fait surgir de nouveaux types de professionnels à la recherche de leur identité et de la spécificité de leur contribution à la vie de la collectivité. La déontologie a représenté une des voies utilisées pour repérer, parfois de façon assujettie au droit, l'horizon de la pratique, les conduites prohibées, les conduites favorisées, tout cela dans le cadre d'une volonté disciplinaire qui tend à privilégier l'intégration culturelle et l'homogénéité des services rendus. L'observation montre que la déontologie peut évoluer, qu'elle peut reconnaître le penchant corporatiste susceptible d'en

faire un repaire et voir davantage le professionnel comme un sujet pensant et responsable, comme un participant de la vie sociale à la recherche de solutions complexes aux problèmes collectifs, bref comme un sujet devant s'ouvrir à l'éthique. En dernier ressort, comme le soulignent différents auteurs, la déontologie peut susciter une élévation du niveau de conscience, si elle ne succombe pas aux approches procédurales, à la discipline du travail qu'impose l'ordre juridique étatique. ■

## Notes et références

- <sup>1</sup> Marc-André Morency est professeur de sociologie au Département des sciences humaines à l'Université du Québec à Chicoutimi; Jeanne Simard est avocate et professeure de droit au Département des sciences économiques et administratives, à l'Université du Québec à Chicoutimi; les auteurs tiennent à remercier M. Roger de la Sablonnière pour l'aide apportée en matière documentaire.
- <sup>2</sup> <http://doc.gouv.qc.ca/home.php>
- <sup>3</sup> Vocabulaire Cornu cité dans Decoopman, Nicole (1989). « Droit et déontologie : contribution à l'étude des modes de régulation », dans Danièle Lochak (dir.), *Les usages sociaux du droit*, Paris, CURAPP-PUF, p. 86-87.
- <sup>4</sup> Bergel, Jean-Louis (1997). « Du concept de déontologie à sa consécration juridique », dans *Droit et déontologies professionnelles*, Aix-en-Provence, Librairie de l'Université, p. 12.
- <sup>5</sup> Decoopman, Nicole (1989), *op. cit.*, p. 86.
- <sup>6</sup> Villemure, René (2000). « Qu'est-ce que l'éthique ? L'utilisation du mot à toutes les sauces sème la confusion », *Le Soleil*, 3 décembre.
- <sup>7</sup> Rocher, Guy (1996). « Pour une sociologie des ordres juridiques », dans *Études de sociologie du droit et de l'éthique*, Éditions Thémis, Montréal. p. 123-150.
- <sup>8</sup> Bouchard, Jean-Maurice (2003). « Les administrateurs sont laissés à eux-mêmes », *Magazine Finance*, vol. 5, n° 3, p. 24.
- <sup>9</sup> Desrosiers, Éric (2002). « Le président de Desjardins appelle à l'autodiscipline en affaires », *Le Devoir*, 17 octobre, p. B1.
- <sup>10</sup> Simard, Jeanne et Marc-André Morency (2002). « Droit, déontologie et éthique : distinctions et applications en gestion », *Organisations et territoires*, vol. 11, n° 2, p. 13-18.

- 
- <sup>11</sup> Legault, Georges (2003). *Crise d'identité professionnelle et professionnalisme*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, p. 46.
- <sup>12</sup> Bich, Marie-France (1994). « Le professionnel salarié. Considérations civiles et déontologiques », dans *Le défi du droit nouveau pour les professionnels. Le Code civil et la réforme du Code des professions*, Montréal, Éditions Thémis, p. 45-72, 69.
- <sup>13</sup> Lamontagne, François, Geneviève Turcotte, Stéphane Lemire, Martin Plaisance, Bernard Coll et Philippe More (2003). « Quand l'industrie a des répercussions sur la qualité de l'acte médical et sur la survie à moyen terme de notre système de santé », *Le Devoir*, 28 avril.
- <sup>14</sup> Bégin, Luc (1998). « Le droit comme substitut à la morale ? », dans *Actes de la XIII<sup>e</sup> Conférence des juristes de l'État*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 357-368, 367.
- <sup>15</sup> Presse Canadienne (2003). « Lobbysme : le Code de déontologie inapplicable », *Le Devoir*, 17 septembre, p. A-2.
- <sup>16</sup> Garapon, Antoine (1993). « La déontologie du travailleur social : repère ou repaire ? » revue *Droit sanitaire et social*, vol. 29, n° 4, p. 725, 735-736.
- <sup>17</sup> Jonas, Hans (1990). *Le principe responsabilité : une éthique pour la civilisation technologique*, Paris, Les éditions du cerf.